

L'abolition de la peine de mort en France

Autor(en): **Keller, Paul**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **61 (1981)**

Heft 3

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-886586>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

L'abolition de la peine de mort en France

Gagnés par l'horreur de l'échafaud et plus encore par le sentiment – voire la conviction – de son inutilité, le Gouvernement français a mis en route, le 8 septembre dernier, la procédure législative de l'abolition de la peine de mort. Conformément aux professions de foi du nouveau président de la République, la peine de mort est, en fait, tombée en désuétude depuis le 10 mai 1981 et son élimination des peines du Code pénal est devenue effective moins de cinq mois après l'accession au pouvoir de François Mitterrand.

Allant délibérément à l'encontre d'une opinion publique acquise en majorité (62 pour cent selon les sondages les plus récents) au maintien de la peine suprême, le Gouvernement et le Parlement se sont déterminés essentiellement en fonction de trois critères :

1. La peine capitale n'est pas dissuasive et par conséquent inutile ;
2. Elle est irréparable en cas d'erreur judiciaire ;
3. Elle demeure un vestige de barbarie dans une Europe occidentale où pratiquement tous les États ont précédé la France sur la voie de l'abolition.

Avec la peine de mort, c'est tout le bureaucratisme administratif et répressif formant son environnement qui sera éliminé du Code pénal. Abrogé, d'abord, l'article 12, qui précise que « tout condamné à mort aura la tête tranchée », à moins que, conformément à l'article 13, la condamnation ait été prononcée pour crime contre la sûreté de l'État, auquel cas elle aurait dû être exécutée « par fusillade ». Abrogé, aussi, l'article 14, qui permet aux familles de réclamer les corps des suppliciés à la condition et à la charge pour elles « de les faire inhumer sans aucun appareil ». Abrogées, enfin, les dispositions détaillées enjoignant aux greffiers, « sous peine d'une amende civile de 20 F à 100 F » de dresser sur le champ procès-verbal de l'exécution, et menaçant d'amende de 360 à 7200 F les journaux qui publieraient

des « indications » ou « documents » relatifs à l'exécution « autres que ce procès-verbal ».

Pourquoi pas le suffrage universel ?

Dans la mesure où tout être humain, tant que Dieu lui donne vie, demeure amendable, l'abolition de la peine de mort en France constitue un événement réjouissant. Il est étonnant que la voix des abolitionnistes français n'ait pas pénétré plus tôt l'enceinte des pouvoirs exécutif et législatif alors qu'il y a plus d'un siècle leur message avait déjà fortement influencé l'évolution du droit pénal à l'étranger. C'est à une lettre ouverte de Victor Hugo aux Genevois que la Petite République du bord du lac Léman doit d'avoir été la première en Europe à supprimer la peine de mort par la volonté du suffrage universel, le 7 décembre 1862.

Il eut peut-être été souhaitable que les Français puissent également trancher ce débat par un vote au suffrage universel. Une initiative dans ce sens a même été prise par un certain nombre de sénateurs. Le garde des Sceaux a probablement eu tort de leur reprocher de se dégager de leurs responsabilités et de mettre en œuvre « un artifice qui ne tend qu'à esquiver la décision et pour ses auteurs à tirer un profit politique vis-à-vis de l'opinion publique ». Puisque c'est « au nom du peuple fran-

çais » que l'on avait condamné à mort, on comprend mal qu'il soit question d'« artifice » dès lors que l'on songe à le consulter. Certes, le droit constitutionnel ne permettait pas de soumettre à référendum une question comme celle de l'abolition de la peine de mort. On peut le regretter au moment où le Chef de l'État proclame : « Le référendum à la suisse, je suis pour. »

Le plus étonnant, dans le débat qui vient de se dérouler, est que l'argument abolitionniste soit essentiellement un argument utilitaire. En effet, c'est là une donnée constante de la discussion. Beccaria disait en 1766 : « Si je prouve que la peine de mort n'est ni utile ni nécessaire, j'aurai fait triompher la cause de l'humanité. » Depuis plus de deux siècles, cet argument n'a pas changé. « La suppression de cette peine n'a pas entraîné un sur-saut de criminalité ou un accroissement du nombre des délits. (...) Dans les pays où la peine de mort a été maintenue, notamment en France, la délinquance a suivi une évolution parallèle à celle observée dans les pays où cette peine a été abolie » constate un groupe de députés de gauche, dont François Mitterrand, dans une proposition de loi faite en 1978.

L'argument utilitaire

En termes de statistiques, l'argument est irréfutable. L'est-il aussi dans la

Nixdorf met au point tous les points névralgiques

Il vous est déjà arrivé d'ouï dire que même de petites entreprises adoptent de nos jours l'ordinateur. Peut-être caressez-vous également de temps à autre cette idée? Mais vous finissez par l'abandonner car vous ignorez tout de la programmation, vous éprouvez une crainte justifiée de ne pas trouver de spécialiste, vous redoutez l'investissement d'une telle opération. En fin de compte, vous pensez que vous vous en êtes toujours tirés autrement jusqu'ici. Il faut que vous sachiez qu'une voie nouvelle s'ouvre aujourd'hui à vous.

Nixdorf est un leader en matière d'ordinateurs destinés aux petites et moyennes entreprises. Nixdorf a créé avec le système 8870 une génération d'ordinateurs extensibles - un système qui croît avec votre entreprise, vous épargne des frais, vous économise de la place, vous permet de l'utiliser simplement et n'exige pas de spécialistes en informatique.

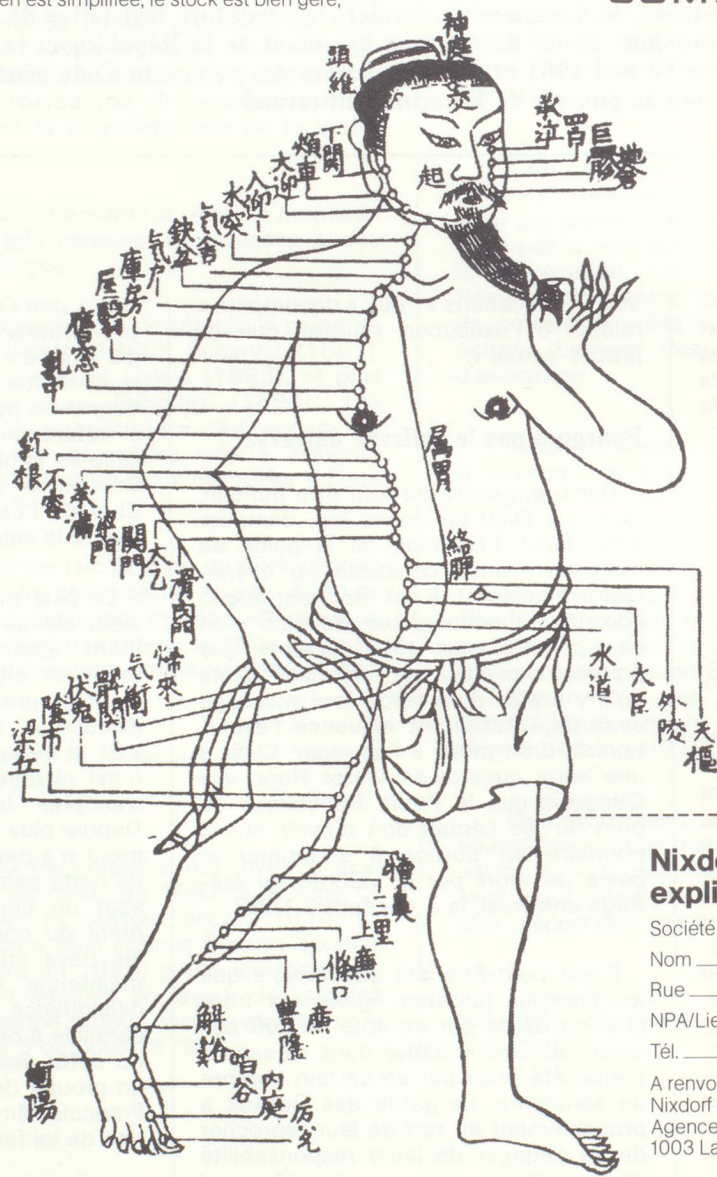
La comptabilité en est simplifiée, le stock est bien géré,

chaque transaction devient rapide, sûre et contrôlable.

Vous avez déjà, hélas, entendu parler de la programmation! Oubliez cela. Nixdorf, grâce à son logiciel d'applications standards COMET, offre une solution pour chaque application dans chaque branche d'activité. Le système informatique Nixdorf 8870 supprime systématiquement tous les points névralgiques.

Rien d'étonnant à ce que nous ayons vendu 10 000 systèmes en peu de temps. A ce propos, Nixdorf vous doit sans doute une explication.

NIXDORF
COMPUTER



Nixdorf me doit une explication

Société _____

Nom _____

Rue _____

NPA/Lieu _____

Tél. _____

FAN

A renvoyer s.v.p. à
Nixdorf Computer SA,
Agence Suisse Romande, rue St-Martin 7,
1003 Lausanne, tél. 021/20 69 71

réalité des faits ? C'est moins sûr. Après tout, l'auteur de l'attentat commis contre le Souverain pontife le 13 mai 1981 avait auparavant été condamné à mort. Si la sentence avait été exécutée, le chef de l'Église catholique n'aurait pas été atteint par les balles qui lui étaient destinées. On pourrait avancer d'autres exemples : les condamnés à mort réchappés de l'échafaud ne se sont pas toujours amendés et certains ont poursuivi leurs menées criminelles.

Au demeurant, l'argument qui consiste à mettre en avant le caractère non-dissuasif de la peine suprême et la « preuve statistique » qui appuie cette affirmation peut s'appliquer par analogie aussi bien à toute l'échelle des sanctions pénales qu'au « progrès social » – dans l'acception la plus authentique du terme – dont la société attend une régression de la délinquance.

L'actuel Code pénal distingue toujours entre peines « afflictives et infamantes » et peines « seulement infamantes ». Mais leur portée dissuasive et correctrice est pour le moins difficile à évaluer. S'il est certain qu'elles n'ont pas éliminé la criminalité de la société, on aurait tort de croire qu'elles seraient de nul effet. Le seul critère statistique montrant une croissance de la délinquance amènerait pourtant à conclure que l'actuel arsenal répressif ne répond pas à l'attente de la société. De telles conclusions se font d'ailleurs jour dans certains pays scandinaves où des organisations ouvrières préconisent le maintien de la prison comme sanction pénale pour les seules infractions économiques... En France, le Parti communiste a adopté une attitude assez proche : « Nous demandons l'abrogation de la peine de mort, dit-il dans l'exposé des motifs d'une proposition de loi déposée en juin 1978, mais il faut avant tout changer les structures sociales actuelles, causes essentielles de la criminalité. » (Or, en Union soviétique, la peine de mort est toujours appliquée, notamment pour « crimes économiques », en dépit des changements des structures sociales.)

Il est à peu près acquis pour un esprit raisonnable que la persistance du crime face à la répression pénale ne peut être interprétée comme un argument contre la sanction. De même, cette persistance du crime face à l'amélioration de la condition sociale n'est-elle pas un argument contre le progrès. Pourtant, il suffit de se rappeler les grands abolitionnistes du siècle passé qui affirmaient que la généralisation de l'enseignement ferait disparaître la délinquance. « Ouvrir une école, c'est fermer une prison », fut sans doute un excellent slogan publicitaire en faveur de l'enseignement. Mais l'affirmation s'est révélée fautive. La délin-

quance n'a fait qu'évoluer dans ses formes en s'adaptant au niveau d'ins-truction de ses auteurs. La crise du logement et les bidonvilles, dont on disait autrefois qu'ils étaient à l'origine d'une délinquance importante, ont pratiquement disparu du paysage français depuis douze ans. Mais les foyers de contagion criminelle se sont déplacés, la croissance des infractions pénales s'est poursuivie.

Le sang et la drogue

En ce qui concerne la peine de mort, le débat qui la concerne tourne presque toujours et exclusivement autour du crime de sang. Il est vrai que dans cette application elle s'est probablement révélée totalement inefficace dans la mesure où l'auteur de tels forfaits ne songe sans doute pratiquement jamais au poids de la sentence qui le menace. Il n'en va peut-être pas de même des crimes commis contre la sûreté de l'État qui, eux aussi, étaient sanctionnés de la peine suprême. Dans ce domaine, le crime est nécessairement prémédité, longuement préparé et soigneusement exécuté. Mais probablement l'aveuglement politique ou idéologique fait-il que là encore le supplice capital ne soit pas dissuasif.

Mais qu'en est-il de ce crime moderne qui consiste à fabriquer la drogue et à en faire trafic et commerce ? Affirmer au sujet des auteurs de tels méfaits que la peine de mort serait sans effet et dépourvue d'impact dissuasif, c'est nier une évidence première : le prix de la drogue est essentiellement déterminé par la « prime de risque » de tous ceux qui fabriquent, transportent, manipulent et trafiquent la marchandise. Plus cette prime est élevée en fonction de la sévérité des sanctions pénales, moins nombreux seront les jeunes qui pourront payer le prix d'un stupéfiant. L'introduction de la peine capitale dans la lutte contre la drogue – autrefois demandée, puis abandonnée par le Parti socialiste français – aurait pour effet direct un renchérissement qui rendrait la drogue inaccessible à la bourse de nombreux jeunes et préserverait ceux-ci des premières tentations et expériences toujours décisives sur cette voie de l'auto-destruction quasi-certaine. La croissance des suicides de jeunes, observée depuis une douzaine d'années est pour l'essentiel imputable à la toxicomanie. Dès lors, la question se pose de savoir si une aggravation majeure des peines frappant les auteurs de crimes en rapport avec les stupéfiants et, notamment, l'introduction de la peine suprême, ne répondrait pas à une nécessité dictée par l'autodéfense légitime des individus et de la famille. Ce genre de considérations n'a malheureusement pas été suffisamment traité au cours

du débat parlementaire qui vient de mettre fin à la peine de mort.

Un code à réviser

Le Gouvernement a annoncé pour 1982 un projet de révision du Code pénal touchant principalement l'échelle des sanctions. Déjà en 1976, une réforme avait été mise en chantier, et l'avant-projet définitif des dispositions générales avait été remis au garde des Sceaux en juin 1978. Dans son esprit, la commission chargée de l'élaboration de cet avant-projet avait conçu un système pénal moins répressif et soucieux d'envisager la responsabilité non plus, comme l'actuel Code (de 1810), sous l'angle du libre arbitre et du libre choix de l'homme raisonnable, mais sous l'unique angle de la personnalité de l'individu. Conçu autour de cette pierre angulaire, l'avant-projet n'excluait pas la peine de mort. Il en limitait toutefois l'application. – On sait que l'ancien gouvernement de M. Barre décida de ne pas mettre à l'ordre du jour du Parlement cette révision pénale – esquissée dans cet avant-projet – qu'il estimait prématurée.

Un dernier point mérite enfin d'être mentionné. La procédure criminelle de cour d'assises qui, seule, pouvait déboucher sur une sentence de mort, n'offre au condamné aucun moyen d'appel. Les infractions au Code pénal de moindre gravité et donc sanctionnées par une procédure correctionnelle (qui ne peut infliger la peine suprême) sont par contre susceptibles d'appel. Le droit a donc plus d'égards pour celui qui encourt une amende que pour celui qui risque sa tête ! Sans doute s'agit-il d'une caractéristique de la procédure pénale rattachée à la tradition judiciaire, mais comment se fait-il que jamais le pouvoir exécutif ou législatif n'ait cherché à corriger pareille inéquité ?

Désormais, la France aussi s'en remet à Dieu du soin d'ôter la vie au criminel. Elle n'a pas voulu rester plus longtemps le dernier pays d'Europe occidentale à conserver dans son droit le supplice capital. Il est heureux que cette réforme soit intervenue. Mais dans la mesure où les arguments sur lesquels elle s'appuie tiennent pour l'essentiel à l'horreur du spectacle de l'exécution et à l'inutilité de la sanction, le débat, malheureusement, était incomplet. Décidément, si à maints égards la peine capitale, telle qu'elle était codifiée et pratiquée, suscitait des doutes, sa mise en œuvre par les codes n'était plus adaptée aux nécessités répressives de notre temps, ni à l'équité la plus élémentaire en matière de droits de la défense. Dans ces conditions et en dépit des arguments qui plaident en faveur de son maintien au titre de la légitime défense contre le fléau de la drogue, il convenait de l'éliminer du système judiciaire.